

“ confesser une ou deux fois par semaine quand ils n'en
 “ sont pas légitimement empêchés, et qui n'ont cons-
 “ cience d'aucun péché mortel commis depuis leur der-
 “ nière confession, la faveur de pouvoir gagner toutes les
 “ indulgences même sans faire la confession qui par ail-
 “ leurs serait nécessaire pour les gagner ; sans toutefois
 “ rien innover au sujet des indulgences du Jubilé, soit
 “ ordinaire, soit extraordinaire, ni des autres indulgences
 “ concédées à l'instar du Jubilé, pour le gain desquelles
 “ la confession, aussi bien que les autres œuvres impo-
 “ sées, doit être faite dans le temps prescrit. ”

Et maintenant, à tous les fidèles qui, en état de grâce et avec une intention droite et pieuse, ont coutume de communier chaque jour, quand bien même ils s'abstiendraient de la communion une ou deux fois par semaine, le T. S. P. Pie X accorde de pouvoir jouir de l'indult de Clément XIII, sans être obligés à faire cette confession hebdomadaire qui, par ailleurs, serait nécessaire pour gagner les indulgences se présentant pendant cet intervalle. Sa Sainteté a daigné déclarer que cette faveur serait valable à l'avenir. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, le 14 février 1906.

A. card. TRIPEPI,

† Place du sceau.

Préfet.

D. PANICI, arch. de Laodicée,

Secrétaire.

ORDO DES FIDÈLES

Dimanche, le 3 juin

Fête de la PENTECOTE, *double de 1^e cl., privil.* ; à la messe tous s'agenouillent après l'épître, au chant du 2^e verset ; préf. de la Pentecôte.
 — II vêpres de la fête.

NOTE. — C'est samedi soir (non le midi) qu'on remplace le *Regina cœli* par l'*Angelus*.